



**HAL**  
open science

# Le maintien du cours légal du billet de la Banque de France auprès des Caisses publiques (1850-1870): Interprétation d'une décision "hétérodoxe".

Sid Ahmed Reffas

► **To cite this version:**

Sid Ahmed Reffas. Le maintien du cours légal du billet de la Banque de France auprès des Caisses publiques (1850-1870): Interprétation d'une décision "hétérodoxe".. 2012. hal-00550985v10

**HAL Id: hal-00550985**

**<https://hal.science/hal-00550985v10>**

Preprint submitted on 29 Jul 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le maintien du cours légal du billet de la Banque de France auprès des Caisses publiques (1850-1870): Interprétation d'une décision "hétérodoxe"**

**Sid Ahmed REFFAS.**

**Conservateur en chef des Archives et Bibliothèques, en retraite,  
Oran, Algérie**

**Résumé:** La décision "hétérodoxe" prise en 1850 d'obliger les Receveurs généraux à recevoir le billet de la BF malgré l'abrogation du cours forcé, autrement dit le maintien "hétérodoxe" du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques (**Introduction**), s'expliquerait par l'hypothèse suivante: cette décision "hétérodoxe" se ramènerait indirectement à un recouvrement en espèces de l'impôt par la BF (**I-1**) et permettrait alors à la BF de stabiliser son Encaisse, structurellement aléatoire, grâce au produit de la fiscalité (**I-2**), quitte à élever le taux de l'escompte en cas de retraits significatifs opérés par le Trésor (**I-3**). La BF financerait alors en espèces grâce à cette aide de l'Etat le crédit à l'économie (**II-2**), alors que le maintien du cours légal auprès des Caisses publiques, lui aurait permis de financer le déficit public par "création monétaire" (**II-1**). Cette politique monétaire mise en œuvre par la BF dès 1850, aurait pris comme modèle celle mise en œuvre en 1844 par la Banque d'Angleterre, sous le nom d'Act de Peel (**II-3**).

**Abstract:** The unorthodox decision taken in 1850 to oblige the Treasury Offices to accept the bank notes of the Bank of France, in spite of the repeal of the forced currency in 1848, or in other words the maintaining of the legal tender of the note in relation to the Treasury Offices (**Introduction**), would be understandable, with the following hypothesis. This unorthodox decision would indirectly come down to recovery the tax in cash by the Bank of France (**I-1**), and would make possible to the Bank of France, thanks to the income of the tax, to stabilize its reserve, that is structurally unstable (**I-2**), even if it must be necessary to raise the bank rate in the event of important withdrawals realized by the Treasury (**I-3**). In this way, the Bank of France would finance in cash, thanks to this aid from the State, the needs of the Economy (**II-2**), while the maintaining of the legal tender in relation to the Treasury Offices, would make possible to finance the public Deficit exclusively with its notes (**II-1**). This monetary policy carried out by the Bank of France in 1850, would have taken as pattern, the monetary policy fulfilled by the Bank of England, through the 1844's Banking Charter Act or Act of Peel (**II-3**).

## Le maintien du cours légal du billet de la banque de France auprès des Caisses publiques (1850-1870): Interprétation d'une décision "hétérodoxe"

Il est difficile de savoir si une interprétation donnée est bonne,  
il est en revanche plus facile de reconnaître les mauvaises" (Eco, 1992:384)

### Introduction

En accompagnement de l'abrogation par la loi du 6 Août 1850, du cours forcé et du cours légal du billet de banque, qui avaient été décrétés le 15 Mars 1848 —abrogation du cours forcé, qui nécessitait par rétablissement du cours libre, l'abrogation du cours légal, c'est-à-dire la possibilité aussi bien pour les Particuliers que pour les Caisses publiques, de refuser le billet de banque en paiement des créances publiques — le Ministre des Finances prit cependant la décision d'autoriser la Banque de France «**d'émettre un papier qui est reçu de plein droit par les caisses publiques**» (1), alors que jusqu'au 15 Mars 1848: «le billet de la Banque de France n'est pas reçu dans les caisses publiques» (2), sauf exception (3).

C'est l'importance de **cette décision**, qui «est si considérable [...] que cela constitue un privilège pour la BF» (1<sup>2</sup>), qui expliquerait le fait qu'après avoir été réclamée sans succès une décennie plus tôt durant la Monarchie de Juillet par les partisans de l'unité de circulation fiduciaire au profit de la BF, voulant faire «décréter que les billets [de la BF] seraient reçus et comptés comme espèces dans les Caisses publiques» (4), elle fut finalement prise à "l'injonction" de la Commission du Budget, qui pressait «[le] Ministre de s'en occuper immédiatement après la promulgation de la loi» (5), ce qu'il s'empressera de satisfaire —la II<sup>ème</sup> République n'ayant rien à refuser à la BF (6) — «le Ministre des Finances et la Commission du budget, ont déclaré à l'Assemblée Nationale, que le billet serait reçu comme monnaie dans les Caisses publiques» (Faucher, 1855: 548).

---

1 et 1<sup>2</sup>-Rapport de Lavenay, 6-8 Juillet 1869, in *Enquête agricole*, 1870: 163.

2-Intervention de Benoist, rapporteur de la "loi qui abaisse à 200F la moindre coupure", 10 Juin 1847, in Duvergier, 1847:142.

3-Exception constituée par les quelques Receveurs qu'évoque cette citation: «*Dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, quelques Receveurs généraux de province refusent les billets émis par les comptoirs de la Banque. Le Gouverneur obtient l'intervention ministérielle pour forcer l'acceptation*» (Leclercq, 2010: 46).

Affirmer que le ministre "peut forcer l'acceptation" des Receveurs généraux (ou plutôt en une formulation peut-être plus adéquate, exercer son pouvoir hiérarchique de substitution, en cas de refus), implique mais alors à l'encontre des faits (Cf. Note 2), que le billet était reçu de droit par les Receveurs généraux.

4- Intervention de Mauguin, lors du débat relatif au renouvellement du privilège de la BF, in *Annales du Parlement*, 1841, 603).

5-C'est en effet ce que demandait en 1850 au ministre des finances le rapporteur, qui déclarait sous forme "d'injonction" : «*L'existence du cours forcé [...] a établi l'usage des billets, s'il est juste que cette circulation ne soit pas obligatoire, nous croyons qu'il faut la rendre facile [...] Il suffirait que toutes les caisses fussent autorisées à recevoir en paiement le billet de la BF, en espèces et sans aucune déduction [...] nous demandons au ministre des finances de s'en occuper immédiatement après la promulgation de la loi* » (Assemblée Législative; débat relatif à la levée du cours forcé, "Moniteur Universel", 3 Août 1850).

6-La "Deuxième République" sera en effet "providentielle" pour la BF, s'empressant de répondre à toutes ses **exigences**: tout d'abord, le "Gouvernement Provisoire", qui ne peut plus rien lui refuser après l'aide que la BF lui apporte: «*110 MF plus tard réduit à 75 MF prêtés à la République*», lui accorde le 15 Mars 1848 le cours forcé et légal de son billet et quelques jours plus

**Il y a donc eu maintien du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques:** «Qu'y a-t-il dans cette mesure, sinon l'injonction d'imprimer aux billets le caractère d'une monnaie légale» (Faucher, 1855:548); **maintien cependant informel, car "hétérodoxe" en situation de cours libre (7).**

Deux questions se posent alors: pourquoi a été prise la décision "hétérodoxe" du maintien du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques (**Première partie**); quelles en furent les conséquences, ensuite (**Seconde partie**). Questionnement, auquel cette interprétation tentera de répondre en proposant une "hypothèse explicative", car «il est toujours possible d'interpréter autrement le même complexe» (Ricœur, 2000:442), au pis de façon non pertinente, au mieux de façon pertinente: **cette interprétation s'avérant pertinente, dès-lors que "l'hypothèse explicative" est formellement validée (8).**

---

tard en faisant sa banque centrale, par unité de circulation de son billet. La BF réussira surtout à obtenir "subrepticement" le maintien du cours légal de son billet auprès des seules Caisses publiques (à l'exclusion donc des Particuliers) —de façon à ne pas avoir à soumettre cette décision à discussion en tant que proposition de loi portant maintien du cours légal — au prétexte que «*Pour une disposition de cette nature, il n'y avait pas lieu d'en faire un dispositif de loi; elle ne saurait être qu'une mesure administrative*». (Assemblée Législative, débat relatif à la levée du cours forcé, "Moniteur Universel", 3 Août 1850); "subterfuge" contre lequel s'élève Faucher, parlementaire académicien et économiste reconnu, qui réclamait par contre le rétablissement complet du cours légal «*Ce que nous demandons a été fait avec la franchise et avec la légalité en moins*» (Faucher, 1855: 548).

**7-La décision d'obliger** — en accompagnement de l'abrogation du cours forcé du 6 Août 1850, qui vaut abrogation du cours légal: «*Article 1: [...] sont abrogés le décret du 15 Mars 1848 [...] dans les prescriptions relatives au cours légal du billet de banque [...]*» — **les Caisses publiques à recevoir le billet de la BF, ne fut pas formalisée**, car «*il ne pouvait y avoir d'engagement légal, tant que les Particuliers demeuraient libres de refuser le billet*» (Wolowski, 1869: 277-278) (Cf. Note 6). Mais bien que «*la Commission [du Budget] n'avait obtenu du ministre des finances, [que] la promesse d'une recommandation en ce sens à ses agents*» (Wolowski, Ibid.), le billet a cependant été reçu par le Trésor comme espèces: «*Ces billets admis dans les caisses publiques sont reçus partout au même titre*» (Faucher, 1855:541), car les enjeux de cette mesure étaient en effet tels, qu' «*il [le Gouvernement] fit le possible [...] pour que le billet de banque ait un cours assuré et faciliter leur circulation*» (Wolowski, Ibid.).

8-Cette interprétation propose en première partie une hypothèse générale, qui s'articule en trois hypothèses partielles (I-1, I-2 et I-3); hypothèse susceptible d'expliquer ce maintien "hétérodoxe" du cours légal auprès des Caisses publiques; en ce sens, **cette interprétation se ramène alors (par définition), à une abduction**: «*Abduction is the process of forming explanatory hypothesis*» (Douven, 2011) «*such to explain the surprising phenomenon*» (Burch, 2011).

Cette "hypothèse explicative" constitutive de l'interprétation, risque cependant de s'avérer "non valide", par sur ou/et mésinterprétation: «*l'historien doit prendre garde à ne jamais surestimer la qualité logique de ses hypothèses, [car] presque fatalement [...] il se laissera aller à les extrapoler*» (Marrou, 193:1954).

**La vérification de la validité de cette "hypothèse explicative", devra alors recourir à un "critère de vérification" spécifique à l'abduction**; "critère" ainsi explicité: «*Deduction helps us to derive testable consequences from the explanatory hypothesis that abduction helps us to conceive, and induction finally helps us to reach a verdict on the hypothesis where the nature of the verdict is dependent on the number of testable consequences that have been verified*» (Douven, 2011. Souligné par nous).

En application de ce "critère de vérification", l'hypothèse explicative du maintien "hétérodoxe" du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques en 1850, serait validée si les deux conséquences qui en sont déduites (II-1, II-2), s'avéraient identiques aux conséquences du rétablissement également "hétérodoxe" du cours légal du billet de la Banque d'Angleterre en 1833, connues sous le nom d'Act de Peel de 1844, sachant que: «*The Act of 1833 by making Bank notes legal tender [...] consequently may be regarded as one of the causes of that of 1844*» (Andréadès, 1966:247): logiquement en effet, la même mesure délibérément décidée en Angleterre et en France — jusqu'à ne pas hésiter à transgresser la règle jusque-là en usage du cours libre exclusif du cours légal— devrait avoir les mêmes résultats. L'extension éventuelle du cas particulier de la BA au cas hypothétique de la BF — extension vérifiée, au cas d'identité des conséquences — constituerait par définition une induction, qui en effet pourrait ainsi «*finally helps us to reach a verdict on the hypothesis*».

En somme, l'interprétation serait pertinente, s'il s'avérait que depuis le maintien du cours légal de son billet auprès des Caisses publiques, **la BF aurait pris comme modèle la BA (II-3)** et ce d'ailleurs à l'encontre de l'idée reçue qu'«*il n'y a aucune analogie entre les deux établissements*» (Pereire, 1866: 160).

## **I- Les raisons du maintien du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques: le moyen de stabiliser l'Encaisse, par le produit de la fiscalité**

La BF n'eut pas besoin de réclamer la totalité du cours légal, se contentant très "discrètement" de la "réception de plein droit" de son billet auprès des seules Caisses publiques, autrement dit du maintien du cours légal de son billet auprès de celles-ci et ce à la stupéfaction incrédule d'un Léon Faucher ...

« L'abrogation du cours forcé présentait l'occasion naturelle de préciser sous une forme légale et solennelle la condition du nouveau contrat [...] J'aurais voulu décréter le cours légal des billets. Ici le défenseur de la BF entre dans un ordre d'idées qui me confond "*Si la loi nouvelle* [du 6 Août 1850 portant abrogation du cours forcé], *dit-il, avait maintenue le cours légal, elle aurait perdu son plus grand mérite* [...] ". Pourquoi [alors] solliciter du Trésor à titre de faveur, ce qu'elle refuse de la loi à titre de droit et de principe? [...]» (Faucher, 1855: 547).

... qui bien qu'économiste reconnu, ne paraît pas en avoir perçu "l'importance considérable", qui par contre n'échappe pas à un Mirès, "brasseur d'affaires" immenses durant le Second Empire, qui constate (sans l'explicitier), que: **«le gouvernement [...] en donnant une espèce de cours légal à ses billets par leur admission dans les caisses publiques, a assuré à la Banque de France une situation si brillante que son crédit est illimité» (9).**

En effet, la BF n'avait pas encore besoin du cours légal de son billet auprès des Particuliers— en tout cas pas avant 1878 — mais seulement auprès des seules Caisses publiques, ce qui en effet lui permettrait de recouvrer "indirectement" en espèces le produit de la fiscalité **(I-1)**, qui stabilisera son Encaisse structurellement aléatoire au risque "systémique" de cessation de paiement **(I-2)**; quitte pour la BF à relever systématiquement son taux d'intérêt chaque fois que le Trésor procède à un retrait significatif **(I-3)**.

### **I-1:Le maintien du cours légal: le moyen de recouvrer indirectement une partie de la fiscalité**

"La réception de plein droit" des billets de la BF par les Caisses publiques, en recouvrement des créances publiques, laissera à la BF **dans l'intervalle de la conversion de ces billets**, l'emploi des espèces qu'elle recouvre à l'échéance de l'escompte qu'elle accorde en billets aux Particuliers pour acquitter leurs impôts: «Toute coupure jetée dans la circulation si elle ne rentre pas à la banque sous forme de billet à l'échéance assignée, fera rentrer nécessairement à sa place une somme égale en espèces métalliques» (Marqfoy, 1862:158).

Ces espèces laissées dans cet intervalle à la disposition de la BF, constitueraient une sorte de dépôt "virtuel" du Trésor — en complément aux espèces déposées directement dans le compte courant du Trésor par les Caisses publiques **(10)** — "dépôt virtuel", duquel le Trésor peut alors à tout moment retirer des espèces, en échangeant les billets encore détenus par ses Caisses. La BF aurait donc été en quelque sorte, "chargée indirectement" du recouvrement en espèces, d'une partie des créances publiques **(11)**.

---

9-Mirès J., La Banque de France, *Journal des Chemins de fer, des mines et des travaux publics*, n°51-52, 10 et 17 Décembre 1856.

10-«Dans chaque département, il y a un Trésorier Payeur Général [...] [qui] verse à la [succursale de] la Banque [de France] tout ce qui ne lui est pas nécessaire». Intervention du ministre des finances, in *Enquête ...*, 1870: 260.

11-Le rôle de "percepteur" fut significativement réclamé une décennie plus tôt (1841) au profit de la BF par le même "lobby", qui le demandait en accompagnement de la réception du billet de banque par les Caisses publiques (Cf. Note 4):«*La Banque pourrait être chargée du recouvrement des impôts ainsi que cela se fait en Angleterre*» (Intervention de Mauguin, lors du débat relatif au renouvellement du privilège de la BF, in *Annales du Parlement*, 1841, 603).

## I-2:Le maintien du cours légal: le moyen de stabiliser l'Encaisse de la BF, par le produit de l'impôt

D'après la synthèse opérée (en moyenne annuelle en MF), à partir de l'exploitation du bilan de la Banque de France durant la période 1848-1865 (Pereire, 1866 : tableau en annexe) ...

<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
Encaisse	391.542.985,9	Billets	640.407.346,9
<u>(Re) financement</u>	512.732.569, 4	Comptes courants	247.146.817
Portefeuille	394.408.319,7	Compte du Trésor	89.532.896
Avances	118.324.249,7	Compte de particuliers	157.614.921
<b>TOTAL</b>	<b>904 275 555,3</b>	<b>TOTAL</b>	<b>887 554 163,9</b>

... et en une lecture sommaire du bilan de la BF, les seules espèces disponibles en Encaisse sous forme liquide — compte non tenu des lingots— pour répondre aux crédits à l'économie, seraient constituées par les dépôts des comptes courants à vue [le capital étant constitué en rentes «La Banque a aujourd'hui son capital immobilisé, il est placé en rentes ou prêté à l'Etat » (Pereire, 1866 : 23)]. Or les disponibilités en espèces métalliques en dépôt dans les comptes courants d'un montant de 247MF, paraissent avoir été insuffisantes à financer la totalité de l'Actif évalué à 904MF, qui avait donc encore besoin d'une émission de 640MF.

Cette émission constituée par les billets donnés en escompte (contre effets publics et financiers), n'aurait cependant besoin—aurait-il été constaté empiriquement— pour garantir sa conversion, que d'une encaisse constituée d'une partie de l'Emission, quoique les billets soient pourtant susceptibles de se présenter à tout moment à la convertibilité en espèces (en système de cours libre): «l'expérience a montré qu'en général les porteurs de billets convertibles ne se précipitent pas tous ensemble pour se faire rembourser et qu'un certain nombre se maintient toujours en circulation [...], ce qui permet aux instituts d'émission de procéder à une émission très supérieure à leur encaisse métallique, sans quoi le privilège n'eut guère présenté d'intérêt» (Plessis, 1982 :30). Ce constat empirique —qui aurait été confirmé "scientifiquement", puisque «d'après tous les calculs de probabilités, on ne présentera jamais [...] au remboursement assez de billets [...] le même jour [...] pour que la Banque puisse se trouver absolument dénuée» (Vitu, 1867: 63) —permettrait de ne pas limiter l'émission à l'Encaisse; l'émission pouvant alors constituer sans risque, le triple de l'encaisse. L'Encaisse de la BF aurait donc été suffisante, puisqu'elle constitue (391MF d'encaisse/640MF d'émission=) 60% de l'émission ou encore (391MF/887MF=) 44% du passif exigible.

En réalité, «ce mécanisme [qui] repose sur cette fiction, qu'elle [la BF] est toujours en état de rembourser ses billets en numéraire» (Plessis, 1982 : 30, note 42), est démenti en pratique et en théorie. Mécanisme infirmé en pratique par les faits: "banqueroute" de 1848 qui suspend pendant deux ans la convertibilité du billet, mais également par toutes les crises de paiement qui jalonnent l'histoire de la BF depuis sa création, l'obligeant à recourir à tous les expédients (réalisation chronique de ses rentes, achats de métaux précieux ...). Mécanisme infirmé en théorie, car l'**Encaisse "liquide"** — le capital étant «immobilisé en rentes» et les achats d'or relevant plus de l'effet d'annonce que d'une mesure efficiente, puisqu'«en dépit d'achats massifs, les réserves restent stagnantes» (Flandreau, 1996: 864) **(12) — n'est qu'un solde aléatoire, donc imprévisible:**

12-Les acquisitions d'or à l'extérieur, par exemple en 1855 et 1856 pour un montant de 1377MF «semblent n'avoir d'autre résultat que de soutenir l'encaisse de la BF pendant quelques semaines, ce qu'on appelle, verser de l'eau dans un tamis » (Laveleye, 1865 :248), aussi inefficace pour réguler l'encaisse que « la fiction du double étalon [qui] aurait facilité les achats de métal et constitué un moyen actif de défense de la réserve» (Flandreau, 1996 : 864).

«Pouvez-vous en général vous faire une idée suffisante de l'état de l'encaisse métallique? Non» (Intervention de Rothschild, Enquête de 1832 sur la Banque d'Angleterre: 285). Le solde journalier est en effet constitué de deux soldes aléatoires: d'une part le solde de l'escompte (différence entre le montant des recouvrements de l'escompte à terme échu et le montant des retraits d'espèces après conversion de billets en circulation) et d'autre part le solde des comptes courants (différence entre les versements et les retraits réalisés dans les comptes courants, dont celui du Trésor): «Comment puiseraient-elles [les Banques] dans le fonds commun des dépôts dont chaque déposant a le droit de retirer sa part à toute heure, sans s'exposer à une banqueroute (Faucher, 1855 : 530). **Cette encaisse** qui ainsi «varie de mois en mois, de jour en jour, de minute en minute » (Vuitry, cité par Wolowski, 1864:536), **risque alors à tout moment de s'avérer insuffisante pour répondre immédiatement à la convertibilité:** ainsi «le 14 Janvier 1865, quand la Banque est sur le coup d'une exigibilité immédiate de 1100MF et qu'il n'y a en réalité que pour y faire face que 169MF [...] on ne peut s'empêcher de penser que c'est là une situation alarmante», (Vitu, 1867: 63). Le risque s'est concrétisé quand «Le 4 Octobre 1856, le gouverneur a demandé au Gouvernement la suspension des paiements en espèces» (Pereire, 1866: 66).

**C'est ce risque «systémique» de cessation de paiement lors de la convertibilité du billet** — «Le danger d'un épuisement de l'encaisse est-il donc absolument inséparable du principe de la Banque? Je crois qu'il l'est dans les circonstances ordinaires» (intervention de Took, Enquête de 1832 sur la Banque d'Angleterre, 259) — **qui expliquerait alors la mesure vitale donnée sur injonction parlementaire en 1850, par le Ministre des Finances aux Caisses publiques, de "recevoir de plein droit" en recouvrement des créances publiques les billets de la BF**, afin de laisser à celle-ci l'emploi des espèces représentant ces billets, de façon à pouvoir stabiliser l'Encaisse pour les besoins du crédit à l'économie **(13)**. Ces espèces en stabilisant l'encaisse, garantiraient alors la conversion des billets escomptés au profit du crédit à l'économie.

### **I-3:Le recours à la variation du taux de l'escompte : une réponse aux retraits effectués par le Trésor**

Malgré cette aide, la convertibilité des billets ne sera garantie que de façon précaire. En effet, sachant que les espèces en encaisse qui correspondent au recouvrement de l'impôt — recouvrement indirect par la BF (Cf. I-1), s'ajoutant au recouvrement direct par les Caisses publiques **(14)** — constitueront l'essentiel de l'Encaisse: «l'encaisse en numéraire dans les succursales se compose de trois éléments: le recouvrement des effets de commerce, les comptes courants et principalement le produit de l'impôt» **(15)**, alors en cas de retraits significatifs effectués par le Trésor, l'Encaisse ne serait plus constituée que du solde aléatoire de l'escompte et celui des comptes courants de Particuliers «qui donne des ressources, mais des ressources extrêmement précaires» **(16)**. C'est pourquoi, chaque fois qu'en cas de besoins conséquents en espèces **(17)**, le Trésor

---

13-Cette hypothèse d'un risque systémique de cessation de paiement, relèverait alors d'une "surinterprétation" — un des risques, qui guette toute interprétation et rend alors nécessaire un critère de "cohérence interne", tel par exemple celui envisagé en note 8 — si l'obligation faite aux Caisses publiques de recevoir le billet de la BF, n'avait comme but que de garantir sa circulation au pair: «le seul moyen de faire recevoir au pair le papier qui à l'heure qu'il est, remplace l'or avec avantage [...] était de le rendre admissible dans les caisses publiques» (6-8 Juillet 1869, rapport de Lavenay, in *Enquête agricole*, 1870: 163).

14-En cas de recouvrement direct, les espèces sont déposées par les Caisses en compte courant du Trésor à la BF (Cf. Note 10).

15-Intervention du ministre des finances, séance du 21 Novembre 1868; in *Enquête ...*, 1870: 260.

16-Déposition de M. Chevalier ..., 21 Novembre 1868. *Enquête*, 1870:319.

17-Ces besoins seraient liés — alors que l'empire colonial triple de superficie — aux crises extérieures récurrentes: guerres de Crimée (1854-1856) et d'Autriche (1859); intervention en Chine (1857 et 1858); expédition du Mexique (1862-1867).

aurait procédé à des retraits significatifs de ses espèces, la BF faute d'une Encaisse suffisante, aurait recouru concomitamment au relèvement du taux de l'escompte **(18)** pour décourager, sinon empêcher toute demande de crédit **(19)**.

Ces relèvements du taux de l'escompte ayant donc eu pour cause une diminution significative de l'Encaisse du fait de retraits conséquents du Trésor, devaient alors être décidés en concertation avec le Ministre des Finances, de façon à prévenir tout risque de cessation de paiement: ce serait pourquoi «pendant la période 1850-1870 [...], les dirigeants de la BF n'ont pu relever le taux de l'escompte, chaque fois qu'ils estimaient que la situation nécessitait de telles hausses, qu'après en avoir informé le Ministre des Finances et avaient obtenu au minimum son autorisation tacite» (Plessis, 1985: 55). Risque de cessation de paiement en effet, car les retraits en espèces réalisés directement par le Trésor sur son compte courant, devraient logiquement s'accompagner de retraits indirects par conversion des billets que détiennent les Caisses publiques; double retraits réalisés simultanément, au risque de cessation de paiement — puisque l'Encaisse ne serait plus alors constituée que de soldes aléatoires — sauf en effet, à dissuader toute demande de crédit par des taux d'escompte rédhitoires (Cf. Note 19).

**Ces retraits indirects** réalisés de façon conjoncturelle par le Trésor par conversion des billets qu'il détient en recouvrement de recettes publiques par ses Caisses, **devraient logiquement s'accompagner d'avances en billets pour compenser ces billets** qui lui auraient servi jusqu'à leur conversion, à régler les dépenses de fonctionnement; **avances conjoncturelles constituant donc par définition des avances "provisoires", qui se seraient ajoutées aux avances "permanentes", pour financer la totalité du déficit, exclusivement en billets.** La seconde partie tentera de valider cette hypothèse.

---

18-L'hypothèse que "le recours à la variation du taux de l'escompte répondrait aux retraits significatifs effectués par le Trésor dans son compte courant", est "**validée**" par la pratique même du Conseil général, puisque «le critère essentiel invoqué [par les dirigeants de la BF] chaque fois que l'on propose de modifier l'escompte, c'est le niveau de l'encaisse et son évolution depuis une semaine au moins [...] **l'encaisse est le régulateur de l'escompte** » (Plessis, 1985: 221). Il est alors probable que ces praticiens ont pris également en considération le niveau des fonds publics, sachant que «l'encaisse en numéraire [...] se compose [...] principalement [du] produit de l'impôt» (Cf. Note 15).

Tout un courant d'historiens économistes a recouru à des calculs de corrélation entre le taux de l'escompte et "le ratio de solvabilité", pour "corriger" cet empirisme (de praticiens) jugé trop sommaire pour pouvoir "optimiser" le taux de l'escompte, qu'ils auraient "imparfaitement" mis en pratique; ce "concept" de ratio de solvabilité étant jugé plus significatif que la seule Encaisse: «ils (les dirigeants de la BF) se préoccupent si peu du rapport entre l'encaisse et le passif exigible [alors que] le ratio de solvabilité qui devrait les guider selon les économistes, ne paraît pourtant pas retenir leur attention» (Plessis. Ibid.). Or, ces calculs aboutissent à la conclusion "évidente", qu' «à moyen terme [selon] la corrélation établie par Billoret sur les moyennes annuelles de la période 1852-1882 [...] [l]a nouvelle politique de la mobilité de l'escompte même si elle est imparfaitement appliquée, montre qu'il est bien difficile au CG de s'affranchir durablement des contraintes du marché» (Plessis. Ibid.).

19-La variation du taux de l'escompte aurait cherché, non pas à reconstituer l'Encaisse: «L'objectif de préservation de l'encaisse est parfaitement rempli par la politique de mobilité du taux de l'escompte»\* (Villaume, 2007: 10), **mais aurait cherché au contraire, chaque fois que l'encaisse baisserait à la suite de retraits significatifs réalisés par le Trésor public** — retraits dont rendrait compte en toute hypothèse, la variation fébrile du taux de l'escompte: «De 1852 à 1856, l'escompte a été modifiée 8 fois en cinq ans et demi, mais c'est à partir de la loi de 1857, que ces perturbations ont pris des proportions effrayantes: [...] le taux de l'escompte a été changé 34 fois» (Pereire, 1866:16)— **à décourager prosaïquement toute demande de crédit par des taux dissuasifs** car supérieurs au cours du marché: «Il ne lui reste plus d'autres solution, lorsqu'elle (la BF) voulait restreindre le crédit et faire prévaloir son propre taux qu'à accentuer la hausse dans des proportions inconnues jusque-là» (Levy-Leboyer, 1976: 423). Sinon, la BF demandera le cours forcé comme en Octobre 1856, ou au pis réalisera ses créances comme en 1861.

(\*)-En réalité, «en 1857, 1861 1864 ou le taux est le plus élevé, le portefeuille est le mieux garni [...] à l'inverse les plus bas taux de 1867 1870, n'empêcheront pas [...] le gonflement de l'encaisse» (Bouvier, 1988: 956).

## II-Les conséquences du maintien du cours légal auprès des Caisses publiques: la BF, maître d'œuvre d'un financement du crédit à l'économie et à l'Etat, sur le modèle anglais

Grâce à l'Encaisse stabilisée par le produit de l'impôt (Cf. I-2), la BF serait en toute hypothèse, devenue depuis le maintien du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques, le maître d'œuvre d'un financement du crédit sur le modèle de la politique monétaire mise en œuvre par la Banque d'Angleterre depuis 1844, sous le nom d'Act de Peel (II-3); d'une part en finançant la totalité du déficit budgétaire exclusivement par "création monétaire" (20), sous forme d'avances en billet (II-1) et ce de façon à pouvoir d'autre part et en complément, financer l'économie [par avances et (ré) escompte], exclusivement donc en espèces (II-2).

### II-1: La BF aurait financé la totalité du déficit public exclusivement par création monétaire

La BF pourrait en toute hypothèse, avoir financé exclusivement par "création monétaire", la totalité du déficit public évalué à 175MF (21), à concurrence du montant des créances "mobilisables" (donc réalisables en cas de besoin), qu'elle a alors détenus sur le Trésor et ce à l'instar de la Banque d'Angleterre qu'«on ne pouvait priver du pouvoir de jeter dans la circulation sous forme de billets le montant de ce que l'Etat lui doit» (22).

Cette hypothèse est "validée" en partie, par le fait que le montant des créances "mobilisables" (173MF) (23) est égal à celui du déficit public (175MF), ce qui signifie que **le déficit a bien été financé en totalité par la BF**. Cette hypothèse ne serait cependant complètement validée, que s'il s'avérait de plus que le déficit budgétaire ait été financé sous forme d'avances exclusivement par création monétaire, à concurrence des créances "mobilisables" détenues par la BF sur le Trésor; **hypothèse provisoire, "vérifiable" dans la sous-partie suivante (en II-2)**, s'il s'avérait a contrario que l'économie ait été exclusivement financée en espèces par la totalité de l'Encaisse, puisque cela impliquerait en effet, que la BF faute alors d'espèces, ne pouvait financer le déficit que par création monétaire, sous forme d'avances exclusivement accordées en billet.

---

20-La "création monétaire" — au sens d'«*émission de billets sans couverture*» (Silem, 1999:181), métallique durant la période d'étude — constitue en cette interprétation, la partie de la dette flottante consentie **exclusivement** en billet au Trésor, en contrepartie de ses bons.

21-[en moyenne annuelle de 1848 à 1865] in, Chadeau, 1989: 201. (Série 1.5.4-1B)

22-Intervention de Passy, in *Enquête sur les principes...*, 1867 : 200.

23-**Le montant des créances "mobilisables" s'élève à [273MF d'aides totales - 100MF de "rentes immobilisées"]= 173MF.**

**La BF a en effet fourni officiellement à l'Etat, deux types d'aide** durant la période 1850-1870: l'acquisition de **rentes et l'octroi de crédits sous forme d'avances:**

**1-Les rentes acquises pour un total de 193MF**, se ventilent ainsi: «*Les rentes détenues par la BF durant le second Empire se répartissent en deux groupes: d'une part celles qui ne pouvaient être vendues qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement, ventilées elles-mêmes en deux rubriques: les rentes de la réserve dont la possession est ancienne, estimée à près de 13 MF et depuis 1859 les 100MF de rentes dites immobilisées acquises en application de la loi du 9 Juin 1857 et d'autre part les rentes "fonds disponibles" représentant 42MF en fin 1851 et plus de 80MF à la fin du second Empire, dont la BF peut se défaire à son gré*» (Plessis,1982: 25), **soit un total de (13+100+80=)193MF de rentes.**

**2-A ces rentes, s'ajoutent «les opérations de crédit proprement dites avec les avances faites à l'Etat [...] ce sont principalement soit des avances permanentes soit des escomptes de bons du Trésor [...] avances permanentes de la Banque au Trésor [...] portées à 80MF [...] chiffre ramené à 60MF»** (Plessis. Ibid. Note 26); "ces escomptes de bons du Trésor" distinctes des avances permanentes, constitueraient donc des avances "temporaires", cependant non quantifiées, car secrètes en toute hypothèse.

**Le total général d'aides (en rentes et avances) se serait monté à un maximum de (193MF de rentes+80MF d'avances=) 273MF.**

En cette hypothèse provisoire, le déficit de 175MF (en moyenne annuelle), aurait été financé de deux manières: d'une part officiellement par avances "permanentes" d'un montant maximum de 80MF, reconduites chaque année, jusqu'en 1897 **(24)** et d'autre part de façon alors "secrète", sous forme d'avances "temporaires" ou "provisoires", qui rendraient compte de la différence, pour un montant de [175MF (de déficit public) - 80MF (d'avances permanentes maximum)=] 95MF en moyenne annuelle.

Le traité conclu le 10 Juin 1857 entre le Trésor et la BF, étant censé avoir réglé définitivement le problème du déficit grâce aux seules avances "permanentes", sans plus avoir à recourir à la dette flottante (Cf. Note 24), alors ces avances "temporaires" — accordées chaque fois que le montant des avances permanentes n'aurait pas suffi à financer le déficit budgétaire courant — devaient pour ne pas démentir le traité, l'être secrètement: «Les Ministres successifs ont à plusieurs reprises fait appel aux concours de la Banque [...] Ces escomptes n'ont pas été autorisés par le Conseil Général [...] Le secret a été bien gardé» (Plessis, 1985: 290) **(25)**.

Si le secret de ces avances "temporaires" avait été éventé, une panique était inévitable: ces billets n'ayant "officiellement" aucune contrepartie au bilan **(26)**; panique probablement évitée en présentant l'Encaisse: «à 700M en Aout 1866 [qui] atteint 1300M en Septembre 1868» (Bouvier, 1988: 937), comme des dépôts sans emploi censés garantir l'émission: «il y a selon le compte-rendu du 30 Janvier 1869 à l'Assemblée générale [...], surabondance du capital peu ou non employé» (Plessis, 1985: 313).

---

24-En application de l'article 2 du traité du 10 Juin 1857 entre le Trésor et la BF, des avances ont été accordées par la BF au Trésor, en contrepartie de bons du Trésor (à 3 mois) — **ce qui constitue un financement monétaire de la dette** — et ce "pour la durée de son privilège [expirant en 1897], au fur et à mesure de ses besoins[...] avances qui pourront s'élever à **80MF** [...] dont le maximum sera réduit à **60MF** au moyen des remboursements annuels". **Ces avances sont reconductibles tous les ans** — c'est pourquoi d'ailleurs elles sont qualifiées de "permanentes" — **de façon à financer le déficit budgétaire courant jusqu'à un maximum de 80MF**, alors que le déficit courant est évalué à 60MF, ce qui laisserait prudemment une marge supplémentaire de 20MF, **sans avoir** (théoriquement) **à recourir désormais à la dette flottante**: «*les faits constatés depuis plusieurs années, établissent que les anticipations de recettes sur les dépenses est inférieur de 60MF aux encaisses nécessaires au Trésor [...] Le Trésor pourra à l'avenir en usant du crédit de 60MF qui lui est ouvert par la Banque compléter ses encaisses sans rien demander à la dette flottante*» (Vuitry, rapporteur de la loi du 6 Juin 1857, exposé des motifs, in Wolowski, 1864: 510).

25- D'après le chapitre intitulé "*Une aide au Trésor souvent discrète*" (Plessis, 1985: 290-293), des avances "temporaires" ont été accordées sous forme d'une série d'escomptes selon les "Rapports avec le Trésor, t. IX, Prêts à l'Etat" (Cf. Plessis, 1985:290 Note 823) et auraient été réalisées de façon "*doublement insolite*" (sans traité avec le Ministre des Finances, ni délibération du Conseil général de la BF), de façon donc quasi-secrète. Il s'agirait en premier lieu de deux escomptes accordés le 11 Mai 1859 (25MF) et le 31 Janvier 1861 (25MF), et en second lieu d'une série d'escomptes accordés et renouvelés (sans précision cependant sur le nombre de renouvellements accordés), entre le 28 Janvier 1862 et début 1864 (de 36 à 50MF chacun, semble-t-il). **En fait, ces avances secrètes n'ont pas été accordées au Trésor pour financer directement son déficit budgétaire au-delà du plafond d'avances autorisées**, mais «*s'inscriv[ant] dans un ensemble de mesures de la BF destinées à favoriser la réussite de la conversion du 4,5% en 3% par Fould (loi du 8 Février 1862)*» (Plessis, 1985:290), elles ont été accordées à un syndicat de banques chargées par le Ministre des Finances de fournir des prêts aux détenteurs de rentes désireux d'acquitter la soulte, liée à cette conversion.

26-Ce secret paraissait cependant prêt d'être éventé, quand d'Eichtal déclarait, "intrigué": «*Il y a un fait étrange [...] c'est la circulation des billets augmentant en même temps que l'accumulation des espèces [...] C'est là un phénomène inexplicable*» (intervention d'Eichtal, in Enquête ..., 1870:120); ce à quoi répondait le ministre des finances: «*Depuis deux ans, ce sont les billets qui ont dépassé l'encaisse. Tout ceci est assez nouveau et peut-être tout à fait accidentel*». Ce fait ne pouvait évidemment être accidentel puisque constaté depuis deux ans. Ce "*phénomène inexplicable*" pourrait se ramener au fait que ces 95MF d'avances "temporaires" occultes, s'ajouteraient à la circulation fiduciaire constituée par les billets reçus par les Caisses publiques et non présentés à la conversion en espèces, par leurs détenteurs du moment (caisses publiques et/ou particuliers). **La circulation fiduciaire s'accroît alors paradoxalement, en même temps que l'Encaisse**, comme cela fut constatée à partir de 1865; l'Encaisse, augmentant en proportion des billets reçus par les Caisses publiques et toujours en circulation.

## II-2: La BF aurait financé le crédit à l'économie exclusivement en espèces, par la totalité de l'Encaisse

Comme la BF «ne paie jamais qu'en billets» (Plessis, 1983:28) préalablement à leur convertibilité éventuelle en espèces, alors l'émission réalisée pour les besoins des crédits à l'économie, sera convertie en espèces en proportion du volume des investissements intérieurs que pourraient financer son Encaisse, car ces investissements sont nécessairement importés (directement ou indirectement) de l'étranger et donc payés exclusivement en numéraire or-argent (en système de bimétallisme alors encore en cours). En l'occurrence, sachant que durant la période 1848-1865, le montant de l'Encaisse est de 392MF en moyenne annuelle (Cf. Bilan p 5) et que l'investissement intérieur (hors FBCF de l'Etat) s'élève à 1018MF en moyenne annuelle (27), l'Encaisse aurait donc pu financer en espèces ( $392/1018=$ ) 38,5% de l'investissement intérieur, après réescompte du portefeuille commercial, dont le montant est également de 394,4MF en moyenne annuelle (Cf. Bilan p 5). Autrement dit, **la BF aurait financé son portefeuille commercial exclusivement en espèces, avec la totalité de son Encaisse. Corrélativement faute d'espèces, les 118MF d'avances accordées en contrepartie du papier non commercial (Cf. Bilan, p 5), n'auraient alors pu l'être qu'en billet (28)**. La BF ayant donc financé la totalité du déficit (175MF) par création monétaire, à hauteur de ses 175MF de créances sur le Trésor (Cf. Note 28) et la totalité de l'Encaisse ayant financé le portefeuille commercial exclusivement en espèces, **en conséquence la BF n'aurait donc émis aucun billet au-delà de ses créances "mobilisables" sur le Trésor, qui ne soit financé en espèces.**

**Les crédits accordés à l'économie par la BF** pour un montant de 445MF (en moyenne annuelle, durant la période 1848-1865) — dont les 392MF d'Encaisse, qui ont permis de payer en espèces les investissements importés (29) — **auraient non seulement contribué de façon significative à concrétiser les potentialités de la Révolution industrielle**, puisqu'ils pourraient avoir ainsi financé la moitié des 1018MF d'investissement intérieur, **mais de plus** et bien que «son portefeuille n'a représenté [...] que de 9 à 15% des effets de commerce en circulation» (Plessis, 1985:325), **y aurait contribué de façon décisive en finançant l'accroissement de cet investissement intérieur (30): accroissement, qui aurait alors permis d'achever de concrétiser cette Révolution industrielle** «entre les années voisines de 1851 et les dernières années de l'Empire, [qui constituent] l'étape des temps records» (Labrousse, 1993: 985). Significativement, la balance commerciale devenait structurellement excédentaire pour la première (et dernière fois), au cours de cette période.

---

27-L'investissement intérieur (hors FBCF de l'Etat) s'élève à 1018MF en moyenne annuelle, durant la période 1848-1865; In Chadeau. 1989, p 138 (série1.3.2-1A: Investissement intérieur) et p 144 (Série 1.3.2-3: FBCF de l'Etat).

28-Ces 118MF d'avances en billets (non ventilés au Bilan p 5), constitueraient d'une part les avances au Trésor, accordées officiellement sous forme d'avances "permanentes" (80MF) et d'autre part, les (118-80=) 38MF d'avances aux Particuliers. A ces 80MF d'avances permanentes s'ajouteraient 95MF d'avances "temporaires", accordés secrètement (Cf. Note 25), n'apparaissant donc pas au Bilan; soit alors un total de (80+95=)175MF d'avances au Trésor pour un déficit de 175MF (Cf. Note 21): **la BF n'aurait financé le déficit budgétaire que par création monétaire —conclusion qui validerait alors l'hypothèse provisoire (Cf. II-1) —** et ce à l'encontre alors de la modélisation de Théret, selon laquelle «*c'est sous le Second Empire [...] que le régime fisco-financier libéral-rentier fonctionne avec succès de la manière la plus endogène*» (Théret, 1995:73), régime qui «*impliquait le refus du financement monétaire du déficit budgétaire*» (Théret. Ibid. 64. Nous soulignons). Or le traité du 10-6-1857 (BF-Trésor), constitua un financement monétaire du déficit budgétaire durant tout le Second Empire (Cf. Note 24).

29-Les 53MF de différence entre les 392MF d'Encaisse et ces 445 MF de crédits accordés par la BF à l'économie [In Chadeau, 1989: 250-251. (Série 1.6.3-4C)], constitueraient alors le montant des crédits n'ayant pas eu besoin d'être financés en espèces.

30-L'accroissement annuel moyen de l'investissement intérieur par rapport à la période 1830-1847, est évaluée à **429MF** (moins la FBCF de l'Etat), représentant la différence entre les 589MF d'investissement intérieur en moyenne annuelle durant la période 1830-1847 et les 1018MF d'investissement intérieur en moyenne annuelle durant la période 1848-1865 (Cf. Note 27).

### II-3: La BF aurait donc pris comme modèle la Banque d'Angleterre

Par la mise en œuvre de cette politique monétaire initiée en 1850 par le maintien "hétérodoxe" du cours légal du billet de la BF, auprès des Caisses publiques (31), la BF n'aurait émis aucun billet au-delà de ses créances "mobilisables" sur le Trésor, qui n'ait été représenté en espèces. **La BF aurait donc pris pour modèle la Banque d'Angleterre (BA), sachant que la BA** — par sa mise en œuvre de l'Act de Peel en 1844, inspiré du *Currency principle* (32) et initié en 1833 par rétablissement du cours légal de son billet (33); rétablissement également "hétérodoxe" (34) — **n'a émis au-delà de ses créances sur le Trésor, aucun billet qui ne soit financé en espèces**: «the crucial clause of the Act (the 1844 Banking Charter Act) [...] provided that beyond the Bank's Capital of £ 14M, its notes were to be backed by gold or bullion» (internet: "Bank of England").

La BF contrainte comme la BA de (ré) escompter le crédit à l'économie en tant que "prêteur en dernier ressort", puisqu'elle est devenue «la Banque des banques et plus encore la Banque des banquiers et des escompteurs qui font appel à ses crédits» (Plessis, 1985:325) (35), ne pouvait alors qu'imiter son aînée, en utilisant la même mesure, en l'occurrence le cours légal "hétérodoxe" du billet auprès des Caisses publiques (36); cours légal, qui initiera la même politique monétaire que l'Act de Peel. Et comment d'ailleurs aurait-il pu en être autrement, alors que tout "prêteur en dernier ressort" du fait de l'instabilité structurelle de son Encaisse, est exposé à un "risque systémique" de cessation de paiement, en système de libre convertibilité: «systemic collapses [...] occurred in 1847, 1857 and in 1866» (in, site internet *Bank of England*); risque de cessation de paiement, qui l'aurait alors obligé à financer le déficit public par création monétaire, de façon à conserver son Encaisse préalablement stabilisée par le produit de l'impôt (recouvré directement par la BA, indirectement par la BF), pour les seuls besoins de l'économie.

---

31-Cette politique monétaire se ramène d'une part à un financement du déficit budgétaire par création monétaire pour un montant égal à "l'exacte" contrepartie des créances "mobilisables" de la BF sur le Trésor (Cf. II-1) et d'autre part à un financement de son crédit à l'économie exclusivement en espèces (Cf. II-2).

32-Le recours préalable au billet pour financer le crédit à l'économie et le doublement de l'émission, ont pu laisser croire qu' «*En France le Banking principle a prévalu*» (Plessis, 1983: 53). En réalité, l'émission a pu doubler sans que la circulation ait doublé, puisque les 445MF de crédits (en moyenne annuelle) à l'économie accordés d'abord en billets, sont systématiquement convertis en espèces (Cf. II-2), à 53MF près (Cf. Note 27), faisant ainsi disparaître de la circulation, cette masse fiduciaire.

33-Le cours légal rétabli en 1833, aurait initié l' Act de Peel de 1844: «**The Bank Charter Act of 1833 renewed the privilege of the Bank of England for 21 years from 1834, but included a "break clause" by which notice to determine the Charter could be given within six months after 1844. It was this clause which gave rise to the better-known Act of [1844]** » (Horsefield, 1953: 109).

34-En Angleterre, le cours légal n'a été rétabli qu'en 1833, alors que la libre convertibilité existait depuis 1821, soit une douzaine d'années de cours libre sans cours légal. **Le cours légal y a donc été rétabli de façon "hétérodoxe", comme en France.**

35-Bien que n'ayant plus depuis 1826, le monopole territorial de l'émission comme la BF, cependant «*the bank of England has so long had a practical monopoly of the circulation that it is commonly believed always to have had a legal monopoly*» (Bagehot, 1873: 45), devenant ainsi prêteur en dernier ressort car «*all the others bankers grouped themselves round it, and lodged their reserves with it*» (Bagehot. Ibid.).

36-Ni le rétablissement total en Angleterre du cours légal en 1833, ni son maintien partiel en France en 1850 auprès des seules Caisses publiques, n'ont cependant été "questionnés". **Ce maintien étant d'ailleurs nié purement et simplement pour la France, bien que de notoriété publique** (Cf. Note 1 et 9): nié soit d'emblée: «*Les billets n'ont pas [en-dehors de la période de cours forcé] cours légal mais seulement cours libre [...] ni les particuliers ni les caisses publiques, personne ne peut être contraint à recevoir le billet en paiement*» (Plessis, 1982:28.), soit indirectement en prétendant que «*Le Conseil ne cherche pas spontanément le cours légal*» (Leclercq, 2010: 68), alors que la BF n'a eu de cesse avant de l'obtenir définitivement en 1850, le réclamant depuis 1840.

## Conclusion

Arrivée à son terme, **cette interprétation** — qui a tenté de comprendre pourquoi la décision "hétérodoxe" du maintien du cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques, a été prise et quelles en furent les conséquences — **paraît avoir répondu au "critère de pertinence" qu'elle s'est imposée (37)**, puisque la politique monétaire mise en œuvre en 1844 par la Banque d'Angleterre, sous le nom d'Act de Peel, aurait donc constitué, le modèle de la politique monétaire mise en œuvre en 1850 par la Banque de France, depuis que son billet fut reçu de "plein droit" par les Caisses publiques, malgré le rétablissement du cours libre le 6 Août 1850, en application de "l'injonction" parlementaire au Ministre des Finances.

**Cette "injonction" obligeant les Receveurs généraux à recevoir le billet de la BF, s'avère donc avoir été "la mesure fondamentale"** constatée dès son application par les contemporains (Cf. Notes 1 et 9) et **qu'a tenté d'explicitier cette interprétation** — mesure d'ailleurs déjà réclamée sous la Monarchie de Juillet en même temps que l'unité de circulation du billet de la BF — et qui une fois obtenue de la Deuxième République, se maintiendra à l'abrogation du second cours forcé décidé en 1870, sous la Troisième **(38)**

---

37-Ayant ainsi répondu au critère de pertinence qu'elle s'est imposée en note méthodologique 8, **cette "interprétation" pourrait alors soumettre à vérification par archives du Trésor public et de la Banque de France** — selon la méthode définie en cette note, complémentaire à la note 8 — **son hypothèse centrale proposée en I-3:** en l'occurrence, que le recours à l'élévation du taux de l'escompte, est une réponse aux retraits significatifs effectués par le Trésor dans son compte courant auprès de la BF; hypothèse validée en note 28, donc vérifiable par archives.

Cette hypothèse serait alors vérifiée par archives, s'il s'avérait **par exploitation des "situations hebdomadaires de la BF" de la période 1850-1870**, que les dépôts minimaux du compte courant du Trésor (censés correspondre à des retraits maximaux), aient coïncidé d'une part avec des taux d'escompte maximaux (censés faute d'encaisse suffisante après ces retraits maximaux, décourager toute demande de crédit) et d'autre part avec des avances maximales [censées avoir compensé les billets détenus par le Trésor et convertis en espèces (Cf. II-1, paragraphe 4)]; ces avances accordées de façon officielle, ayant été complétées (en toute hypothèse) — une fois épuisé le plafond autorisé d'avances permanentes annuelles, par la loi du 10 Juin 1857 — par des avances provisoires accordées alors secrètement, pour ne pas officialiser cette illégalité (Cf. II-1, paragraphe 4).

**Le montant de ces avances illégales n'apparaissant logiquement du fait de cette illégalité, ni dans les situations hebdomadaires de la BF ni dans les archives primaires de la BF, parce qu'accordées de façon secrète** — les seules avances secrètes évoquées par les archives de la BF, ont été accordées indirectement par la BF au Trésor pour soutenir la conversion de la rente 4,5 % en 3 %, qui eut lieu en 1862 (Cf. Note 25) — **auraient alors à être vérifiées en recourant à une autre source d'archives.** En l'occurrence, cette source pourrait être constituée par **"les situations journalières du Trésor"**, qui sont susceptibles de permettre de quantifier l'ensemble des avances accordées au Trésor, donc même les avances accordées secrètement au-delà du plafond autorisé. **Ces "situations journalières" sont archivées par le Centre des archives économiques et financières (CAEF)**, pour autant que ces situations existent encore pour la période 1850-1870, sachant en effet que ces situations émanant de la direction du "Mouvement général des fonds", n'existent officiellement que pour la période 1872-1920, sous la cote "F 30: 215 à 533". En fait, **l'inventaire apparemment encore en cours** — bien qu'ayant du être terminé en Juin 2012 — **de la rubrique "Relations avec la BF", mené par le CAEF**, pourrait peut-être retrouver les situations antérieures.

L'absence éventuelle de ces archives dans le CAEF\* et l'absence de travaux sur la question des avances illégalement accordées en toute hypothèse au Trésor au-delà du plafond autorisé d'avances par le traité du 10 Juin 1857, ne signifieraient pas nécessairement pour autant que ces avances n'aient pas existé. Comment d'ailleurs ces travaux auraient-ils pu rechercher ces avances secrètes dont ils ne pouvaient qu'ignorer l'existence pour avoir ignoré que le billet de la BF a continué à être obligatoirement reçu par les Caisses publiques en situation de cours libre (Cf. Note 36): ce maintien hétérodoxe du cours légal impliquant en effet un financement du déficit par avances secrètes, chaque fois que le plafond autorisé d'avances est atteint (Cf. II-1, paragraphe 4)..

(\*)-En fait, ces archives pourraient probablement ne pas exister au niveau du CAEF, car des avances illégales ne devraient pas laisser de trace, à l'instar de la pratique de la BF qui n'a pas hésité à accorder des avances (pour soutenir la conversion de 1862), sans consulter officiellement le Conseil général et sans mentionner ces avances dans les comptes-rendus aux actionnaires.

38-Ce cours légal du billet de la BF auprès des Caisses publiques durant la période 1850-1870, se prolongera par sa "réception de plein droit" par les Particuliers, en application du cours forcé de 1870 qui implique cours légal. Ce cours légal se maintiendra au-

Cette "mesure fondamentale" initiée sous la Deuxième République et le Second Empire, la politique monétaire mise en œuvre par la BF en tant que Banque centrale d'Etat "avant la lettre" (39), en fournissant l'intégralité de son Encaisse, essentiellement constituée par le produit de l'impôt, au capital industriel (40). Cette politique monétaire, mise au service du capitalisme financier constitué autour de la BF, concrétisera une Révolution industrielle jusque-là en deçà de ses potentialités: les premiers excédents de la balance commerciale coïncidant en 1850, avec cette "mesure fondamentale" (41).

---

delà de la levée du cours forcé en 1878, tout comme le cours légal s'était maintenu pour les Caisses publiques au-delà de la levée du cours forcé en 1850. Cette nouvelle aide que l'Etat accorde à sa Banque centrale s'avèrera cependant insuffisante: le billet redevient inconvertible de 1914 à 1928 (et partiellement jusqu'en 1936). Ces deux aides furent donc précaires, les banqueroutes étant inéluctables en cours libre et ce jusqu'à "l'aide décisive" constituée par l'inconvertibilité définitive du billet en 1936.

39- La BF est constituée "de fait" en Banque centrale d'Etat ("avant la lettre") dès 1850; Banque centrale par unité de circulation de son billet en 1848, Banque centrale d'Etat "avant la lettre" par le maintien du cours légal de son billet auprès des Caisses publiques en 1850.

40-Mais plus prosaïquement, la BF a peut-être simplement offert son Encaisse au "Groupe financier" informel constitué par la "nébuleuse" de sociétés anonymes aux conseils d'administration desquelles siègent ses régents: «A la fin du Second Empire, non seulement les régents sont à la tête de firmes considérables (la banque Rothschild, le Creusot), mais [...] ils participent [...] à près de soixante conseils d'administration» [Plessis 1985(2): 195], si bien que: «les sociétés anonymes ayant dans leur conseil d'administration un dirigeant de la BF, avaient émis près de la moitié de toutes les valeurs mobilières possédées par des Français» (Plessis, 1985(2): 196. Note 520).

41-Ces excédents de la balance commerciale ont permis de compenser les tensions inflationnistes qui ont caractérisé le Second Empire: «le renchérissement du coût de la vie entre 1850 et 1870 [fut] particulièrement marqué [mais] l'insuffisance de la demande intérieure s'est trouvée compensée au milieu du siècle du fait de la progression des ventes à l'étranger» (Levy-Leboyer, 1985). Le financement du déficit par création monétaire qui aurait coïncidé avec ces tensions inflationnistes, ne les expliqueraient pas cependant, car «our period [1848-1875] was basically an **inflationary interlude** in a deflationary century» (Hobsbawm, 1996: 52). En effet, la période suivante a été déflationniste, alors que la même politique monétaire sera non seulement poursuivie par la BF mais accentuée, puisque le cours légal sera rétabli officiellement en l'élargissant aux Particuliers.

## Références bibliographiques

- ANDREADES A. [1966], *History of the Bank of England*, Abdington, Franck Casset & Co, Fourth Edition.
- ANNALES DU PARLEMENT FRANÇAIS, Paris, Chez Fleury, Poncet et Lebas et Cie, 1841, Vol.2.
- ANNALES DU SENAT ET DU CORPS LEGISLATIF, Paris, A l'Administration du Moniteur Universel, 1864, t 8.
- BAGEHOT W. [1873], *Lombard Street, a description of the money market*, London, HS. King, third edition.
- BOUDON R. [1862], *La Vérité sur les Institutions de Crédit Privilégiées*, Paris, Dubuisson et Cie.
- BOUVIER J. [1988], Sur la Banque de France au XIXème siècle, *A.E.S.C*, 4.
- BURCH R. [2011], *Charles R. Pierce*, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, (Fall 2010 Edition), Ed. N, Zalta (ed), [http://plato.Stanford.edu/archives/fall 2010/entries/Pierce/](http://plato.Stanford.edu/archives/fall%202010/entries/Pierce/).
- CHADEAU E. [1989], *L'économie nationale aux XIXème et XXème siècles*, Paris, Presses de l'Ecole Normale.
- DOUVEN I. [2011], *Abduction*, The Stanford Encyclopedia of Philosophy, (Spring 2011 Edition), Ed. N, Zalta (Ed), [http://plato.Stanford.edu/archives/fall 2010/entries/Abduction/](http://plato.Stanford.edu/archives/fall%202010/entries/Abduction/). *Supplement: Pierce on abduction*.
- DUVERGIER J. [1847], *Collection complète des Lois, décrets ...* Paris, Imprimerie Pommant et Guénot.
- ECO U. [1992], *Les limites de l'interprétation*, Paris, Grasset.
- Enquête sur la Banque de France*, [1866], *Déposition de MM Emile et Isaac Pereire devant le* [1866], du 7 Novembre et du 26 Décembre 1865. Paris, Imprimerie Administrative de Paul Dupont, 1866.
- Enquête sur les Principes Généraux [...] la circulation fiduciaire*, [1867] [1870], Paris, Imprimerie Impériale.
- Enquête Agricole, Rapport de Monsieur de Laveray* [1870], 1<sup>ère</sup> série, tome 3, Paris, Imprimerie Impériale.
- FAUCHER L. [1855], *Histoire financière*, tome1, volume2, Paris, Guillaumin.
- FLANDREAU M. [1996], Les Règles de la pratique. Le marché des métaux précieux et la naissance de l'étalon-or, 1848-1870, *Annales d'Histoire et de Sciences Sociales (AHSS)*, 4, 849-871.
- HOBBSAWM E. [1996], *The Age of Capital*, Vintage, US, 1ère édition en 1975.
- HORSEFIELD JK. [1953], The origins of the Bank Charter Act 1844, in ASHTON TS, SAYERS BS, *Papers in English Monetary History*, London, Clarendon.
- LABROUSSE E. [1993], *Les élans et les vicissitudes des croissances*, in Histoire économique et sociale de la France, sous la direction de F. Braudel et al., Paris, Presses Universitaires de France, Quadrige, 961-1024.

- LAVELEYE E (de). [1856], *Le marché monétaire et ses crises depuis 50 ans*, Paris, Guillaumin.
- LECLERCQ Y. [1999], La formation d'une Banque centrale (1830-1850), *Revue économique*, 1, p151-174.
- LECLERCQ Y. [2010], *La Banque supérieure: la Banque de France de 1800 à 1914*, Paris, Classiques Garnier.
- LEVY-LEBOYER M. [1976], Le crédit et la monnaie (Ch. IV, V, VI), in *Histoire économique et sociale de la France. 1789-Années 1880*. Dirigé par F. Braudel et E. Labrousse, 1er Volume (tome 3), Paris, PUF.
- LEVY-LEBOYER M et Al., [1985], *L'économie française au XIXème siècle*, Paris, Economica.
- MARQFOY Y. [1862], *La Banque de France dans ses rapports avec le crédit*, Paris, Guillaumin.
- MARROU H.I. [1954], *De la connaissance historique*, Paris, Editions du Seuil.
- Moniteur Universel*, 8 Mai 1848, 5 Octobre 1848, 3 Aout 1850.
- PLESSIS A. [1982], *La Banque de France et ses deux cent actionnaires sous le second Empire*, Genève, Droz.
- PLESSIS A. [1985], Les Rapports entre l'Etat et la Banque de France, jusqu'en 1914, in Bruguière M et al., *Administration et contrôle de l'économie, 1800-1914*, Genève, Librairie Droz, 48-77.
- PLESSIS A. [1985], *La Politique de la Banque de France, 1851-1870*, Genève, Droz.
- PLESSIS A. [1985 (2)], *Régents et Gouverneurs de la Banque de France sous le Second Empire*, Genève, Droz.
- PLESSIS A. [2003], La création de la Banque Nationale d'émission en Europe au 19<sup>ème</sup> siècle, in *Politique et pratique des Banques d'émission en Europe, XVIIème-XXème siècle*, Ouvrage conçu et dirigé par O.Feiertag et M.Margairaz, Paris, Albin Michel, p 136-148.
- RICOEUR P. [2000], *La Mémoire, l'Histoire, l'Oubli*, Paris, Seuil.
- SILEM A. et ALBERTINI JM. (Sous la direction) [1999], *Lexique d'économie*, Paris, Dalloz.
- THERET B. [1995], Régulation du déficit budgétaire et croissance des dépenses de l'Etat de 1815 à 1939. Une modélisation économétrique simple des régimes fisco-financier libéraux, *Revue économique*, 1, 57-90.
- VITU A. [1864], *Guide financier. Répertoire général des valeurs financières et industrielles*, Paris, Hachette.
- VUILLAUME H. [2007], La politique de l'escompte de la BF [...] 1857-1870, *Cahiers de l'économie politique*, 1.
- WOLOWSKI L. [1864], *La question des Banques*, Paris, Librairie de Guillaumin et Cie.
- WOLOWSKI L. [1865], La Banque de France et la circulation fiduciaire, *Revue des Deux-Mondes*, (55) ,664.
- WOLOWSKI L. [1869], *La question monétaire*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, Librairie de Guillaumin et Cie.

